

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Selon le règlement CE n° 1907/2006 (REACH)

Date : 14/05/2023

INDICATEUR pH UNIVERSEL 1 - 10 930038

RUBRIQUE 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Identification de la substance : Indicateur pH universel 1-10
Référence : 930038
N° CAS : Non applicable
N° d'identification UE : Non applicable
Numéro d'enregistrement REACH : Ce produit est un mélange. Voir la rubrique 3 pour les numéros d'enregistrement REACH, le cas échéant.

1.2 Utilisation identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes : Substance chimique de laboratoire – Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse
Utilisations déconseillées : Ne pas utiliser pour des produits qui sont au contact des aliments. Ne pas utiliser pour des fins privées (ménage)

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

SCIENCETHIC
32 ROUTE DE ROUEN
27930 NORMANVILLE
02 32 23 02 30
jecontacte@sciencethic.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

CENTRE ANTI-POISON ET DE TOXICOVIGILANCE
200 rue du Faubourg Saint-Denis
75010 PARIS
Téléphone : 00.33.(0)1.45.42.59.59

RUBRIQUE 2 : Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Classes et catégories de danger	Mentions de danger
Liquide inflammable, catégorie 2	H225
Irritation oculaire, catégorie 2	H319

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Pictogrammes de danger



Mention d'avertissement : DANGER

Mentions de danger	
H225	Liquide et vapeurs très inflammables
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
Conseils de prudence	
P210	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer
P243	Prendre des mesures de précautions contre les décharges électrostatiques
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage
P305+P351+P338	En cas de contact avec les yeux : rincer avec précautions à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer
P403+P235	Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

2.3 Autres dangers

Les substances contenues dans ce mélange ne remplissent pas les critères pour les substances PBT et vPvB énoncés à l'annexe XIII du règlement REACH

RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants

3.1 Substances :

Non pertinent, il s'agit d'un mélange

3.2 Mélanges :

Nom de la substance	Identificateurs	Concentration	Classification selon SGH	ATE, facteur LCS et/ou facteur M
Ethanol absolu	CAS [64-17-5] N° CE 200-578-6	>50%	Flam Liq. 2 – H225 Eye IRRIT. H319	Aucune/aucun
Phénolphtaléine	CAS [77-09-8] N° CE 201-004-7	<0,1 %	Skin Irrit. 2 – H315 Muta. 2 – H341 Carc. 1B – H350 Repr. 2 – H361f	Carc. 1B ; H350 : C≥1%

RUBRIQUE 4 : Premiers secours

4.1 Description des premiers secours :

Conseils généraux :

En cas d'exposition ou de malaise : appeler un centre anti-poison ou un médecin. En cas de perte de conscience, placer la personne en position latérale de sécurité et consulter un médecin. Si la victime est inconsciente ou si elle souffre de crampes, ne rien lui faire ingurgiter. Changer les vêtements souillés ou imprégnés. Ne pas laisser la victime sans surveillance.

En cas d'inhalation :

Appeler un centre anti-poison/un médecin. Transporter la victime à l'air libre, la garder au chaud et au repos. En cas de difficultés respiratoires ou d'apnée, recourir à la respiration artificielle.

En cas de contact cutané :

Après un contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et du savon. Enlever immédiatement les vêtements souillés, imprégnés. En cas de réactions cutanées, consulter un médecin.

En cas de contact oculaire :

En cas de contact avec les yeux, rincer immédiatement et abondamment à l'eau courante en maintenant les paupières écartées pendant 10 à 15 minutes. Consulter un ophtalmologiste. Protéger l'œil non blessé. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

En cas d'ingestion :

En cas d'ingestion, rincer abondamment la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente) et appeler immédiatement un médecin. NE PAS faire vomir. Ne rien donner à boire ou à manger

Protection individuelle du secouriste

Premiers secours : veillez à votre protection personnelle

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Pas de symptômes et effets connus

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Néant

RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie**5.1 Moyens d'extinction****Moyens d'extinction appropriés :**

Eau pulvérisée, poudre ABC, dioxyde de carbone (CO₂), azote

Moyens d'extinction inappropriés :

Néant

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie, risque de dégagement de produits de pyrolyse, toxique

5.3 Conseils aux pompiers

NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint les explosifs

Équipement spécial de protection en cas d'incendie

Porte un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection chimique

Indications diverses :

Ne pas évacuer l'eau d'extinction dans les canalisations publiques ni dans les plans d'eau

Ne pas inhaler les gaz d'explosion et d'incendie

Attention lors de l'utilisation du dioxyde de carbone dans des locaux confinés. Le dioxyde de carbone risque de chasser l'oxygène.

Utiliser un jet d'eau pour refroidir les contenants exposés au feu et pour protéger le personnel.

En cas d'incendie évacuer la zone

RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle**6.1 Précautions individuelles, équipements de protection et procédure d'urgences**

En cas d'incendie important et s'il s'agit de grandes quantités : évacuer les personnes en lieu sûr

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter une introduction dans l'environnement

6.3 Méthodes et matériels de confinement et de nettoyage

Ne jamais remettre de la matière déversée dans les récipients d'origine en vue d'un recyclage. Collecter dans des récipients appropriés et fermés pour l'élimination.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Éliminer immédiatement les quantités renversées.

RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Concevoir en règle générale tous les procédés de travail de manière à réduire autant que possible les risques suivants : inhalation, contact avec la peau, contact avec les yeux.

Utiliser une hotte aspirante (laboratoire).

Lors d'une manipulation à découvert, utiliser des dispositifs équipés d'un système de ventilation locale.

Si une ventilation locale n'est pas possible ou insuffisante, installer un équipement technique assurant une ventilation suffisante de l'ensemble de la zone de travail.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Éviter tout contact avec les yeux et la peau. Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation. Une douche oculaire est installée et son emplacement indiqué bien en vue.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Température de stockage recommandée : Aucune donnée disponible

Classe de stockage : Aucune donnée disponible

Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit bien ventilé. Conserver/stocker uniquement dans le récipient d'origine.

7.3 Utilisation finale(s) particulières

Aucune utilisation spécifique prévue à l'exception de celles mentionnées à la section 1.2

RUBRIQUE 8 : Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Pays	Nom de l'agent	Informations relatives à la réglementation	Type de valeur limite	Valeur seuil
FR	Ethanol absolu	Décret n° 2020-1546	VLEP CT	9500 mg/m ³ 5000 ppm
FR	Ethanol absolu	Décret n° 2020-1546	VLEP 8h	1900 mg/m ³ 1000 ppm

8.2 Contrôle de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Les mesures techniques et l'application de méthodes de travail adéquates ont priorité sur l'utilisation d'équipements de protection individuelle. Lors d'une manipulation à découvert, utiliser des dispositifs équipés d'un système de ventilation locale.

Protection individuelle

Porter un vêtement de protection approprié. Lors de la manipulation de substances chimiques, porter exclusivement des vêtements de protection appropriés avec un marquage CE incluant un numéro de contrôle à quatre chiffres.

Protection des yeux/du visage

Lunettes avec protection sur les côtés normes DIN/EN DIN EN166

Protection de la peau

Lors de manipulations de substances chimiques, porter exclusivement des gants appropriés avec un marquage CE, incluant un numéro de contrôle à quatre chiffres. Modèles de gants recommandés : normes DIN/EN EN ISO 374. Si les gants doivent être réutilisés, les nettoyer avant de les retirer et les conserver dans un endroit bien ventilé.

En cas d'un bref contact avec la peau

Matériau approprié	NBR (caoutchouc nitrile)
Epaisseur de matériau des gants	0,38 mm
Temps de pénétration	> 120 min

Lors de contacts fréquents avec les mains

Matériau approprié	Caoutchouc butyle/FKM (caoutchouc fluoré)
Epaisseur de matériau des gants	0,70 mm
Temps de pénétration	> 1480 min

Protection respiratoire

Une protection respiratoire est nécessaire lors de : formation d'aérosol ou de nébulosité

Appareil de protection respiratoire approprié	Masque complet/demi-masque/quart de masque (NF EN136/140)
Matériau approprié	ABEK2P3

Informations diverses

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Eviter tout contact avec les yeux et la peau. Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation. Une douche oculaire est installée et son emplacement indiqué bien en vue.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Aucune donnée disponible

RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique	Liquide
Couleur	Incolore
Odeur	Caractéristique éthanol
Seuil olfactif	Non déterminé
Point de fusion/point de congélation	Non déterminé
Point initial d'ébullition	Non déterminé
Intervalle d'ébullition	Non déterminé
Point d'éclair	Non déterminé
Taux d'évaporation	Non déterminé
Inflammabilité (solide, gaz)	Liquide et vapeurs très inflammables
Limites inférieure et supérieure d'explosion	Non déterminé
Pression de vapeur	Non déterminée
Densité de vapeur	Non déterminée
Densité	0,951 g/cm ³ à 20°C
Solubilité dans l'eau	Non déterminée
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	Non déterminée
Température d'auto-inflammabilité	Non déterminée
Température de décomposition	Non applicable
Viscosité cinématique	Non déterminée
Viscosité dynamique	Non déterminée
Propriétés explosives	Non applicable
Propriété comburantes	Non applicable
Caractéristiques des particules	Non pertinent (liquide)

9.2 Autres informations

Densité apparente	Non déterminée
Indice de réfraction	Non déterminé
Constante de dissociation	Non déterminée
Tension de surface	Non déterminée
Constante de Henry	Non déterminée

RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normale

10.2 Stabilité chimiques

Cette matière est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Aucune donnée disponible

10.4 Conditions à éviter

Aucune donnée disponible

10.5 Matières incompatibles

Aucune donnée disponible

10.6 Produits de décomposition dangereux

Aucune donnée disponible

RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Effets aigus

Toxicité orale aigüe	Ethanol absolu – LD50 : > 6200 mg/kg – Rat
Toxicité dermique aigüe	Ethanol absolu – LD50 : < 20000 mg/kg – Lapin
Toxicité inhalatrice aigüe	Ethanol absolu – LC50 : < 8000 mg/l (4h) – Rat

Effet irritant et caustique

Irritation primaire de la peau	Non applicable
Irritation des yeux	Provoque une sévère irritation des yeux
Irritation des voies respiratoires	Non applicable

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

En cas de contact avec la peau	Non sensibilisant
En cas d'inhalation	Non sensibilisant

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Ce mélange n'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané

Toxicité spécifique pour certains organes cibles-exposition unique

Non applicable

Toxicité spécifique pour certains organes cibles-exposition répétée

Non applicable

Effets CMR (cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction)

Cancérogénicité	Aucune indication quant à la cancérogénicité pour l'homme
Mutagénicité sur les cellules germinales	Aucune indication relative à la mutagénité des gamètes sur l'homme
Toxicité pour la reproduction	Aucune indication relative à la toxicité de la reproduction sur l'homme

Danger par aspiration

Non applicable

Autres effets nocifs

Aucune donnée disponible

Indications diverses

Aucune donnée disponible

RUBRIQUE 12 : Informations écologiques

12.1 EcoToxicité

Toxicité pour les poissons	Ethanol absolu – LC50 : 11.000 mg/l (96h)
Toxicité pour la daphnia	Ethanol absolu – LC50 : 9280 mg/l (48h)
Toxicité pour la daphnia	Ethanol absolu – EC50 : 9950 mg/l (48h)
Toxicité pour les algues	Aucune donnée disponible
Toxicité bactérielle	Aucune donnée disponible

12.2 Persistance et dégradabilité

Aucune donnée disponible

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Coefficient de partage : n-octanol/eau : aucune donnée disponible

12.4 Mobilité dans le sol

Aucune donnée disponible

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Les substances contenues dans ce mélange ne remplissent pas les critères pour les substances PBT et vPvB énoncés à l'annexe XIII du règlement REACH

12.6 Autres effets nocifs

Aucune donnée disponible

RUBRIQUE 13 : Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthode de traitement des déchets

Élimination appropriée du produit

Éliminer en observant les réglementations administratives. Pour l'élimination des déchets, contacter le service agréé de traitement des déchets compétent

Code des déchets produit : aucune donnée disponible

RUBRIQUE 14 : Informations relatives au transport

Transport par voie terrestre (ADR/RID)

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification	1170
14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU	ETHANOL EN SOLUTION
14.3 Classe(s) de danger pour le transport	3
Code de classification	F1
Étiquette de danger	3
14.4 Groupe d'emballage	II
14.5 Dangers pour l'environnement	Non dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses
14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	
Danger n° (code Kemler)	33
Code de restriction en tunnel	D/E (passage interdit dans les tunnels pour la catégorie D s'il s'agit de transport en masses volumineuses ou en citerne. Passage interdit dans les tunnels pour la catégorie E)

Transport maritime (IMDG)

14.1	Número ONU ou numéro d'identification	1170
14.2	Désignation officielle de transport de l'ONU	ETHANOL SOLUTION
14.3	Classe(s) de danger pour le transport	3
	Code de classification	
	Etiquette de danger	3
14.4	Groupe d'emballage	II
14.5	Dangers pour l'environnement	Non dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses
	Polluant marin	Non
14.6	Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	
	Groupe de ségrégation	-
	Numéro EmS	F-E S-D
14.7	Transport maritime en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC	négligeable

Transport aérien (ICAO-TI / IATA-DGR)

14.1	Número ONU ou numéro d'identification	1170
14.2	Désignation officielle de transport de l'ONU	ETHANOL SOLUTION
14.3	Classe(s) de danger pour le transport	3
	Code de classification	
	Etiquette de danger	3
14.4	Groupe d'emballage	II
14.5	Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	

RUBRIQUE 15 : Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementation/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementation UE

- Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant un agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 199/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission
- Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006
- Règlement (UE) n° 453/2010 de la Commission du 20 mai 2010 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

Ce mélange contient les substances suivantes extrêmement préoccupantes (SVHC) qui ont été incluses dans la liste des substances candidates conformément à l'article 59 du REACH

Phénolphtaléine (ED/77/2011)

Directives nationales

Aucune donnée disponible

Informations sur les législations nationales

Code de la Sécurité Sociale Art. L.461-6, Art. D.461-1, annexe A, n° 601

Maladies professionnelles – Tableau(x) applicable(s) n°

RG 84 – Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel

Classe risque aquatique : Aucune donnée disponible

15.2 Evaluation de la sécurité chimique

Négligeable

RUBRIQUE 16 : Autres informations

Abréviations et acronymes

Abréviation	Description des abréviations utilisées
INRS	Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
LTV	Valeur limite
STV	Valeur courte durée
VLE	Valeur limite d'exposition
VLEP CT	Valeur limite d'exposition court terme
VLEP 8h	Valeur limite d'exposition 8 heures
VME	Valeur moyenne d'exposition
ACGIH	American conference of governmental industrial hygienists
ADR	Accord européen relatif au transport des marchandises dangereuses par route
CLP	Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling, Packaging) des substances et des mélanges
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
ICAO-TI	International civil Aviation Organization – Technical Instructions
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
NIOSH	National Institute for Occupational Safety and Health
OSHA	Occupational Safety & Health Administration
PBT	Persistent, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
vPvB	Very Persistent and Very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)
EC50	Effective Concentration 50% (concentration efficace 50%). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50% de modifications dans la réponse (e50 : sur la croissance) au cours d'une période donnée
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
ErC50	CE50 dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50% soit de la croissance (CE50b) soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
Eye Irrit.	Irritant oculaire
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984)
LC50	Lethal concentration 50% (concentration létale 50%) : la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50% au cours d'une période donnée

LD50	Lethal Dose 50% (dose létale 50%) : la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité de 50% au cours d'une période donnée
N° CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union Européenne
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
SGH	Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques développé par les Nations Unies
Skin Irrit.	Irritant pour la peau
VP	Valeur Plafond

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges.

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE

Transport par route, par rail, ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN).

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG)

Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)

Cette Fiche de Données de Sécurité a été préparée sur la base des informations disponibles au public telles que les informations TOXNET, le dossier de substance de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), les articles des instituts internationaux de recherche sur le cancer (monographies du CIRC), les données du programme national de toxicologie des Etats-Unis, l'agence américaine pour les substances toxiques et les maladies. Control (ATSDR), site internet PubChem, et FDS de nos fabricants de matières premières.

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) – Procédure de classification

Mentions de danger	Classes et catégories de danger	Procédure de classification
H225	Flam.Liq.2	Obtention des données par avis d'un expert
H319	Eye Irrit.2	Méthode de calcul

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans le chapitre 2 et 3)

Code	Texte
H225	Liquide et vapeurs très inflammables
H315	Provoque une irritation cutanée
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques
H350	Peut provoquer le cancer
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus

Clause de non-responsabilité

Les informations figurant dans cette fiche de données de sécurité correspondent à nos connaissances actuelles au moment de l'impression. Ces informations visent à fournir des points de repère pour une manipulation sûre du produit objet de cette fiche de données de sécurité, concernant en particulier son stockage, sa mise en œuvre, son transport et son élimination.

Les indications ne sont pas applicables à d'autres produits.

Dans la mesure où le produit est mélangé ou mis en œuvre avec d'autres matériaux, cette fiche de données de sécurité n'est pas automatiquement valable pour la matière ainsi produite.

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.